

02B181

DEPOT D'ACTES N° 897 DU 05.09.00

Jean MARITON

H E C

TITULAIRE DU DIPLOME D'EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE GRENOBLE

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

SARL au capital de 1 050 000 francs

62, avenue d'Espoulette

26200 MONTELIMAR

R.C. VALENCE : B 387 976 731

---°---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCE ET VSL DU FUST

Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

SARL au capital de 1 050 000 francs

62, avenue d'Espoulette

26200 MONTELMAR

R.C. VALENCE : B 387 976 731

---°---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS
PAR LA SOCIÉTÉ AMBULANCE ET VSL DU FUST**

---°---

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Valence du 11 février 2000, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société AMBULANCE ET VSL DU FUST à l'occasion de sa fusion avec votre société.

I. EXPOSÉ SUR L'OPÉRATION PROJÉTÉE

La société dont l'apport-fusion est prévu a, comme votre société, pour objet l'exercice, à Montélimar, d'une activité d'ambulance, VSL, taxi et messagerie de moins de 3 t 500.

But de l'opération

La société AMBULANCE ET VSL DU FUST ayant, dans la même ville, la même activité que votre société, la fusion a pour objectif de permettre une meilleure coordination des efforts commerciaux et de réaliser une économie de frais.

.../...

Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 décembre 1999.

Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} janvier 2000. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes opérations effectuées du 1^{er} janvier 2000 à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et aux articles 115 - 159.2 et 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

II. DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de Direction de la société apporteuse et de la société absorbante, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent comme suit :

1. ACTIF APPORTÉ

1.1 Eléments incorporels

Le fonds de commerce d'ambulance, VSL et taxi que la société AMBULANCE ET VSL DU FUST exploite 27, boulevard du Fust à Montélimar, dont les éléments incorporels sont évalués à : 133 150 F

1.2 Immobilisations corporelles

Les installations, matériel et outillage pour : 3 860 F

Les autres immobilisations corporelles, parmi lesquelles :

. l'ambulance Magne	9838 VF 26
. la Renault Laguna	9012 VL 26
. la Citroën Xantia	385 VR 26

pour un montant total de : 254 339 F

soit, ensemble : 258 199 F

1.3 Immobilisations financières

Les titres immobilisés pour :	<u>120 F</u>
-------------------------------------	---------------------

1.4 Actif circulant

. les clients et comptes rattachés s'élevant à	75 090 F
. les créances sur fournisseurs débiteurs s'élevant à	929 F
. les créances sur l'Etat s'élevant à	26 753 F
. les autres créances s'élevant à	1 043 F
. les disponibilités s'élevant à	152 863 F

Total de l'actif circulant	<u>256 679 F</u>
----------------------------------	-------------------------

Le montant total de l'actif de la société AMBULANCE ET VSL DU FUST dont la transmission à la société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI est prévue est estimé à 648 149 francs,

ci.....	<u>648 149 F</u>
---------	-------------------------

2. PASSIF TRANSMIS

. Dettes associés.....	9 487 F
. Avoirs clients.....	110 F
. Dettes fournisseurs	39 384 F
. Dettes personnel	50 873 F
. Dettes organismes sociaux	71 569 F
. Impôt sur les bénéfices.....	34 977 F
. Taxes sur le chiffre d'affaires	5 717 F
. Autres dettes fiscales et sociales	22 559 F
. Autres dettes.....	1 600 F

Le montant total du passif dont la transmission est prévue, est évalué à 236 279 francs,

ci.....	<u>236 279 F</u>
---------	-------------------------

III. ÉVALUATION DES APPORTS

Tous les biens apportés et les passifs pris en charge sont repris à leur valeur nette comptable.

.../...

IV. ACTIF NET APPORTÉ

Montant total de l'actif de la société AMBULANCE ET VSL DU FUST	648 149 F
A retrancher : montant du passif de la société AMBULANCE ET VSL DU FUST	236 279 F

ACTIF NET APPORTÉ : 411 870 francs	
ci.....	<u>411 870 F</u>

V. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

VI. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 411 870 francs.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Fait à Romans, le 25 juin 2000

Le Commissaire aux apports



Jean MARITON

Commissaire aux Comptes inscrit sur la
liste de la Cour d'Appel de Grenoble

82 B 181

DEPOT D'ACTES N° 897 DU 05.09.00

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe KAMINSKI

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée AMBULANCE ET VSL DU FUST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 francs, dont le siège social est 27 Boulevard du Fust, 26200 MONTELIMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valence sous le numéro B 410 322 796,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 22 mai 2000

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Daniel PAUCHON

agissant en qualité d'associé de la Société dénommée ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 050 000 francs, dont le siège social est 62 Avenue d'Espoulette, 26200 MONTELIMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valence sous le numéro B 387 976 731,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 22 mai 2000

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

La Société AMBULANCE ET VSL DU FUST a pour objet les activités d'ambulance, VSL, taxi, messagerie de moins de 3T500, location de véhicules avec ou sans chauffeur, le transport de corps avant et après la mise en bière et le remorquage.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Montélimar du 16 décembre 1996, enregistré à Montélimar le 23 décembre 1996, Folio 16, Bordereau 613/2.

Elle a une durée de 99 années à compter du 14 janvier 1997.

Son capital s'élève à la somme de 100 000 francs, divisé en 100 parts de 1 000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

II – SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI a pour objet les activités d'ambulance, VSL, taxi, messagerie de moins de 3T500, location de véhicules avec ou sans chauffeur, le transport de corps avant et après la mise en bière et le remorquage.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Montélimar du 1^{er} juillet 1992, enregistré à Montélimar, Folio 66, Bordereau 311/1.

Elle a une durée de 99 années à compter du 20 juillet 1992.

Son capital s'élève à la somme de 1 050 000 francs, divisé en 1 050 parts de 1 000 francs chacune, entièrement libérées, numérotés de 1 à 1 050.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

DIRIGEANTS COMMUNS

M. Philippe KAMINSKI, Gérant, de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST est également Gérant de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES AMBULANCE ET VSL DU FUST et ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

**PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI
et
AMBULANCE ET VSL DU FUST
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST
PAR LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion envisagée permettra de rapprocher deux entreprises exerçant des activités similaires et de renforcer ainsi leur capacité concurrentielle, tout en rationalisant les prestations offertes à la clientèle et en maîtrisant les coûts. La fusion permettra également de simplifier la gestion et l'administration en réunissant en une seule entité les deux sociétés existant aujourd'hui.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1999.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI le 16 mai 2000 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST le 16 mai 2000.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST
A LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI**

M. Philippe KAMINSKI, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, ce qui est accepté par M. Daniel PAUCHON ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST y compris les éléments actifs et passifs résultant des

opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST devant être intégralement dévolu à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce d'ambulance, VSL et taxi que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST exploite 27 Boulevard du Fust, 26200 MONTELMAR, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST.
- le droit au bail bénéficiant à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST et concernant les locaux où elle exerce son activité,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 133 150 francs,
ci.....133 150 francs

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- les installations, matériel et outillage
pour 3 860 francs
- les autres immobilisations corporelles
pour 254 339 francs

Est annexée aux présentes la liste des véhicules apportés par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST (Annexe n°2).

Total des immobilisations corporelles, évalué à 258 199 francs,
ci.....258 199 francs

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- les titres immobilisés pour 120 francs

Total des immobilisations financières, évalué à 120 francs,
ci.....120 francs

4 - ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 75 090 francs

- les créances sur fournisseurs débiteurs.....929 francs

- les créances sur l'Etat s'élevant à..... 26 753 francs

- les autres créances s'élevant à..... 1 043 francs

- les disponibilités s'élevant à..... 152 863 francs

Total de l'actif circulant.....256 679 francs

Le montant total de l'actif de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST dont la transmission à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI est prévue est estimé à 648 149 francs,
ci.....648 149 francs

II - PASSIF TRANSMIS

- Dettes associés.....9 487 francs

- Avoirs clients.....110 francs

- Dettes fournisseurs.....39 384 francs

- Dettes personnel.....50 873 francs

- Dettes organismes sociaux.....71 569 francs

- Impôt sur les bénéfices.....34 977 francs

- Taxes sur le chiffre d'affaires.....5 717 francs

- Autres dettes fiscales et sociales22 559 francs

- Autres dettes.....1 600 francs

Montant total du passif dont la transmission est prévue, évalué à 236 279 francs,
ci.....236 279 francs.

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

M. Philippe KAMINSKI, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1999. Il certifie, notamment, que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

. Montant total de l'actif de la Société

AMBULANCE ET VSL DU FUST 648 149 francs

. A retrancher : montant du passif de la Société

AMBULANCE ET VSL DU FUST 236 279 francs

ACTIF NET APORTE 411 870francs,
ci.....411 870 francs

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000 par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2000, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

M. Philippe KAMINSKI ès qualités, déclare que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST qu'il représente n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2000 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Daniel PAUCHON ès qualités de représentant de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

M. Philippe KAMINSKI, ès qualités, déclare :

- Que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 14 janvier 1997, et pour l'avoir complété par l'acquisition auprès de Maître SAPIN,

demeurant Avenue Gambetta, Le Marly C, 26100 ROMANS, es-qualité d'administrateur judiciaire de M. René OUDIN, dont l'entreprise est située 27 Boulevard du Fust, 26200 MONTELMAR, immatriculée au RCS de Valence sous le numéro A 779 426 840, d'un fonds de commerce d'ambulance, VSL, transport de corps avant mise en bière sis et exploité à l'adresse ci-avant indiquée, moyennant le prix de 170 000 Francs, s'appliquant savoir, aux éléments incorporels à hauteur de 133 150 francs, et aux éléments corporels à hauteur de 36 850 francs, ladite cession étant intervenue suivant acte sous seing privé en date du 2 avril 1997, enregistré à Montélimar le 13 mai 1997, Folio 28, Bordereau 229/13.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 01.01.99 au 31.12.99	1 139 339 francs	196 241 francs
du 01.01.98 au 31.12.98	1 034 241 francs	135 845 francs
du 01.01.97 au 31.12.97	841 162 francs	19 782 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

2 PARTS DE LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

pour

1 PART DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

Est annexé aux présentes le détail des méthodes d'évaluation utilisées pour fixer la parité de la fusion (Annexe n°1).

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST devraient recevoir, en échange des 100 parts composant le capital social, 200 parts de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI serait ainsi augmenté d'une somme de 200000 francs.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2000, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

II - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 411 870 francs et le montant de l'augmentation de capital de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI soit 200 000 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 211 870 francs au passif du bilan de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

La Société AMBULANCE ET VSL DU FUST se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI de la totalité de l'actif et du passif de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST.

2° Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des

Assemblées Générales des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST déclare transférer purement et simplement à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONTELIMAR

Le 30.06.2000

En SIX exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements

P. KAMINSKI



P. FAUCHON

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE AMBULANCE ET VSL DU FUST PAR ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

ANNEXE N° 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST a été déterminée sur la base de la valeur de l'actif net ressortant des bilans au 31 décembre 1999.

Il en ressort que la valeur respective des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST est de :

- ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI : 2 245 645 francs
- AMBULANCE ET VSL DU FUST : 411 870 francs

II - MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de la part sociale ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI : 2138.70 francs
- Valeur de la part sociale AMBULANCE ET VSL DU FUST : 4118.70 francs

Soit un rapport d'échange de :

$$\frac{2138.70}{4118.70} = 0.519$$

qui pour des raisons de commodité, a été, d'un commun accord, arrondi à 0.5, soit :

- 2 parts de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI pour 1 part de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST

**ANNEXE N°2 – LISTE DES VEHICULES APPORTES PAR AMBULANCE ET VSL DU FUST A
ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI**

- Ambulance Magne	9838 VF 26
- Renault Laguna 6 CV	9012 VL 26
- Citroën Xantia	385 VR 26